



NEWSLETTER RegAPG

Juillet 2018

L'objectif de cette newsletter est d'informer les caisses de compensation et les pools informatiques sur les procédures de contrôle des annonces APG.

Plausibilités 406, 413 et 504

Dans notre newsletter du mois de mars 2018, nous vous avons informés des adaptations concernant le contrôle des plausibilités dans le domaine du service civil (413) et du service militaire (406 et 504). Suite à une augmentation des demandes de clarifications, nous souhaitons apporter des précisions quant au traitement des cas concernés.

Plausibilités 406 et 504

Lors du traitement des annonces pour l'école de recrue (genre de service 11), une distinction doit être faite pour déterminer le nombre de jours maximum qu'un astreint peut effectuer :

- l'ancien droit s'applique pour les périodes de service antérieur au 01.01.2018, maximum 145/159 jours pour la plausibilité 504 et 173/187 jours pour la plausibilité 406.
- à partir du 01.01.2018, c'est le nouveau droit qui est applicable, maximum 124 jours pour la plausibilité 504 et 159 jours pour la plausibilité 406.

Plausibilité 413

Lors du traitement des annonces du service civil (genre de service 41), la date de la première période de service civil est déterminante. Ainsi, la date de début de période de la première annonce dans le registre permet de déterminer s'il convient d'appliquer l'ancien ou le nouveau droit :

- si le début de période de la première annonce dans le registre pour le genre de service 41 est antérieur au 01.01.2018 → application de l'ancien droit, maximum 145 jours ;
- si le début de période de la première annonce pour le genre de service 41 dans le registre est postérieur ou égale au 01.01.2018 → application du nouveau droit, maximum 124 jours.

Pour le détail de ces adaptations, merci de bien vouloir vous référer à notre newsletter du mois de mars 2018.



Clarification des erreurs breakRule 506

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a constaté qu'un nombre important de demandes de justification était effectué sans attendre le résultat des contrôles réalisés par la Centrale de compensation. Bien que nous préconisons un traitement proactif des cas, le contrôle anticipé du breakRule 506 entraîne une surcharge de travail importante.

La plausibilité inter-APG breakRule 506 tient compte de l'ensemble des annonces enregistrées dans le registre APG, les caisses ne peuvent dès lors pas effectuer un contrôle exhaustif uniquement sur la base de leurs informations. Les résultats définitifs des contrôles sont obtenus après confrontation de l'ensemble des annonces contenues dans le registre APG.

Afin d'optimiser le traitement et l'analyse de ces cas, nous vous prions de bien vouloir clarifier auprès de l'OFPP **les cas d'erreur 506 générés par le registre APG et qui figurent sur les rapports mensuels *ser_Err* et *ser_Reminder***. Les demandes doivent être adressées à l'adresse eo@babs.admin.ch en y joignant la première page du formulaire APG concerné.

Le bureau de contrôle reste volontiers à votre disposition pour toutes questions en lien avec le RegAPG à l'adresse : eoreg@zas.admin.ch.

Avec nos meilleures salutations.